



Municipalité de
ST-JEAN-DE-DIEU



RÈGLEMENT NO 372

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-DIEU

RÈGLEMENT NO : 372

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 233 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Dieu, tenue le 6 juillet 2015 à 20 h à la salle du Conseil conformément aux dispositions du code municipal sous la présidence de Monsieur Alain Bélanger, maire.

Sont présents :

Monsieur le maire,

BÉLANGER Alain

Les conseillères :

**RIOUX Louiselle
LEBEL Sandie
RIOUX Joselle**

Les conseillers :

CARON Jean-Claude

Lu et adopté le 6 juillet 2015

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-DIEU
M.R.C. DES BASQUES**

RÈGLEMENT NO : 372

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 233 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QUE le règlement no 233 relatif aux permis et certificats est en vigueur depuis le 23 octobre 1991;

ATTENDU QUE les tarifs établis dans le règlement susmentionné n'ont pas été revus depuis près de 25 ans;

ATTENDU QUE depuis 1991, les inspecteurs municipaux sont assujettis à des obligations de plus en plus exigeantes en terme de vérification et de suivi des dispositions règlementaires applicables aux permis de construction et de rénovation;

ATTENDU QUE les dépenses relatives à l'émission des certificats d'évaluation ont également crû depuis 1991;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1 juin 2015.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Sandie Lebel

Et adopté à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu ADOPTE le règlement numéro 372 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule "Règlement numéro 372 modifiant le règlement no 233 relatif aux permis et certificats"

ARTICLE 3

La section **PERMIS** de l'article 3.1 du règlement 233 est modifiée comme suit :

PERMIS

1- Habitation unifamiliale

- construction 50.00\$
- modification 25.00\$

2- Habitation multifamiliale

- construction 50.00\$ par logement
- modification 25.00\$ par logement

3- Bâtiment accessoire

- construction 25.00\$
- modification 20.00\$
- installation d'une piscine 20.00\$

4- Bâtiment principal commercial, industriel, institutionnel ou agricole

- construction 200.00\$ pour les premiers 100 mètres carrés + 5\$ pour chaque 10 mètres carrés additionnels
- modification 100.00\$ pour les premiers 50 mètres carrés + 5\$ pour chaque 10 mètres carrés additionnels

5- Chalet

- construction 30.00\$
- modification 20.00\$

6- Lotissement 30.00\$

7- Installation septique 50.00\$

8- Ouvrage de captage des eaux souterraines 50.00\$

ARTICLE 4

La section **CERTIFICAT D'AUTORISATION** de l'article 3.1 du règlement 233 est modifiée comme suit :

CERTIFICAT D'AUTORISATION

8- Travaux de remblai ou de déblai	50.00\$
9- Démolition d'un bâtiment principal	25.00\$
10- Ouverture ou fermeture d'une vanne d'aqueduc (heures régulières)	20.00\$
11- Ouverture ou fermeture d'une vanne d'aqueduc (en dehors des h.r.)	50.00\$
12- Déplacement bâtiment principal	50.00\$
13- Déplacement bâtiment accessoire	20.00\$
14- Changement d'usage	20.00\$

ARTICLE 5

La section **AMENDE ET EMPRISONNEMENT** de l'article 4.1.1 du règlement 233 est modifiée comme suit :

ARTICLE 5.1.1 AMENDES POUR CERTAINES INFRACTIONS

L'avis d'infraction peut prévoir des amendes pour certaines contraventions à la réglementation d'urbanisme.

Ces contraventions et ces amendes sont les suivantes :

- a) Défaut d'obtenir un permis ou un certificat : 500 \$ par jour
- b) Bâtiment ou un usage temporaire encore en place après la date d'échéance du permis ou certificat: 500 \$ par jour
- c) Entreposage ou étalage non autorisé : 500 \$ par jour
- d) Abri d'auto temporaire et autres structures temporaires érigés avant ou démontés au-delà des dates prévues par le présent règlement : 500 \$ par jour
- e) Déblai ou remblai non autorisé: 500 \$
- f) Affichage ou enseigne non autorisé: 500 \$

ARTICLE 5.2 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

ARTICLE 5.3 INFRACTION GÉNÉRALE

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et, en cas de récidive, d'une amende de mille dollars (1000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$). Cependant en ce qui concerne les infractions aux dispositions visées par l'article 6.1 e), le montant minimal de l'amende pour chaque infraction doit être majoré du tarif exigible lors de la demande de permis, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation requis, jusqu'à concurrence du montant maximal de l'amende.

Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins mille (1000 \$) dollars et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et, en cas de récidive, d'une amende de deux milles dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$). Cependant en ce qui concerne les infractions aux dispositions visées par l'article 6.1 e), le montant minimal de l'amende pour chaque infraction doit être majoré du tarif exigible lors de la demande de permis, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation requis, jusqu'à concurrence du montant maximal de l'amende.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-DIEU
CE 6^e jour de juillet 2015.**

M. Alain Bélanger, Maire

M. Normand Morency, secrétaire-trésorier

**Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Jean-de-Dieu
Ce 7^e jour de juillet 2015**

Normand Morency, secrétaire-trésorier

**Avis de motion : 1^{er} juin 2015
Adoption du règlement : 6 juillet 2015
Entrée en vigueur : 7 juillet 2015**